

**ADOLESCENTS MAGHRÉBINS  
SANS RÉFÉRENTS PARENTAUX  
EN SITUATION DE MIGRATION**

**ADOLESCENTES MAGREBÍES  
SIN REFERENTES PARENTALES  
EN SITUACIÓN DE MIGRACIÓN**

Photo : Oriana Philippe  
Ceuta, 2018

Coordonné par Coordinado por

**Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ**

**Manon DANGER et Elisa FLORISTÁN MILLÁN**

**Jeunes et Mineurs en Mobilité  
Jóvenes y Menores en Movilidad  
N ° 10 - 2025**

# ADOLESCENTS MAGHRÉBINS SANS RÉFÉRENTS PARENTAUX EN SITUATION DE MIGRATION

Coordonné par Coordinado por

Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Manon DANGER et Elisa FLORISTÁN MILLÁN



## ADOLESCENTES MAGREBÍES SIN REFERENTES PARENTALES EN SITUACIÓN DE MIGRACIÓN



Croquis : Eddy Vaccaro



Jeunes et Mineurs en Mobilité  
Jóvenes y Menores en Movilidad  
N ° 10 - 2025

**Jeunes et Mineurs en Mobilité**  
**Young people and Children on the Move**

Revue électronique éditée par  
l'Observatoire de la Migration des Mineurs  
Laboratoire MIGRINTER-  
Université de Poitiers- CNRS  
MSHS – Bâtiment A5 – 5, rue Théodore Lefebvre  
TSA 21103  
F-86073 Poitiers Cedex 9  
France  
Tél : +33 5 49 36 62 20  
daniel.senovilla@univ-poitiers.fr

**Directrice de la publication**  
Virginie Laval

**Rédacteur en chef**  
Daniel Senovilla Hernández

**Comité de rédaction**  
William Berthomière  
Audrey Brosset  
Jean-Pierre Deschamps  
Gilles Dubus  
Chabier Gimeno Monterde  
Philippe Lagrange  
Guillaume Lardanchet  
Jean François Martini  
Lluis Peris Cancio  
Olivier Peyroux  
Sarah Przybyl  
Marie-Françoise Valette  
Alexandra Vie

**Logotype JMM**  
Lucie Bacon

**Illustrations du dossier**  
Patrick Bonjour

**Croquis rubriques**  
Eddy Vaccaro

ISSN 2492-5349  
*Les articles reflètent les opinions des auteurs*  
*Tous droits de reproduction interdits*  
*sans l'autorisation de l'éditeur*  
Copyright : OMM, 2025

**Jeunes et Mineurs en Mobilité**  
**Young people and Children on the Move**  
N° 10 — 2025

**Dossier**

**Adolescents maghrébins**  
**sans référents parentaux**  
**en situation de migration**

**Coordonné par**  
Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Manon DANGER

et

Elisa FLORISTAN MILLÁN

**Mise en Maquette**  
Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ



**Observatoire**  
de la **Migration**  
de **Mineurs**

MIGRINTER - CNRS - Université de Poitiers



Croquis : Eddy Vaccaro

# {Dossier - partie 4}

**Adolescents maghrébins  
sans référents parentaux  
en situation de migration**

# L'effectivité de la protection des mineurs étrangers non accompagnés dans le cadre de la politique migratoire marocaine

**Oumaima RAMDANI**

DOCTORANTE EN DROIT PUBLIC, LABORATOIRE DES ÉTUDES ET DE RECHERCHES JURIDIQUES ET POLITIQUES,  
UNIVERSITÉ MOHAMMED 5 DE RABAT

## Résumé

La situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au Maroc est un indicateur des tensions politiques entre les dispositions internationales relatives à la protection de l'enfant et les impératifs sécuritaires liés à l'externalisation des frontières européennes. Une étude du cadre juridique marocain, notamment la loi 02-03 de 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au royaume du Maroc et des stratégies nationales d'immigration et d'asile établies à partir de 2014, démontre cette opposition persistante entre la normativité affichée et la protection effective des enfants migrants. Cet article vise à démontrer comment la sécurisation des frontières, transformant le Maroc en 'zone tampon', impacte la situation des migrants vulnérables, notamment les MENA. Principalement, l'absence de dispositif juridique autonome et la conditionnalité des droits à la régularité administrative des migrants limitent l'effectivité des garanties des droits des enfants.

## Introduction

Dans le cadre des dynamiques contemporaines de gouvernance migratoire, la situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au Maroc constitue un révélateur des tensions structurelles entre les engagements internationaux en matière de protection des droits de l'enfant et les impératifs sécuritaires imposés par l'externalisation des frontières européennes. Si le Maroc a initié, à travers sa Nouvelle Politique Migratoire de 2013 et la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) de 2014, une volonté de rupture avec une approche exclusivement répressive de la migration, l'analyse de terrain et des dispositifs existants laisse apparaître une fragilité notable quant à la prise en charge des migrants, notamment les plus vulnérables, à savoir les mineurs. Sur le plan institutionnel, Le Maroc est signataire des conventions internationales relatives à la protection des droits humains, donc la Convention de Genève de 1951 pour les réfugiés, la Convention internationale des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Cet arsenal juridique international constitue un premier cadre garantissant le respect des droits des populations vulnérables. Sur le plan Africain, il existe également un dispositif régional que le Maroc a signé : La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 dispose dans son article 18, alinéa 3 que « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». Néanmoins, le pays n'a pas ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 qui prévoit notamment dans son article 23 l'octroi du statut de réfugié par les Etats parties aux enfants selon les dispositions nationales

et internationales, qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur ou non.

En 2024, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a recensé 1 024 enfants non accompagnés ou séparés sur le territoire marocain dont 639 enfants étrangers (OIM Maroc, 2025). Néanmoins, ce chiffre s'inscrit dans un cadre précis, issu d'un partenariat entre l'OIM et les acteurs associatifs des villes de Nador, proche de l'enclave espagnole de Melilla, Casablanca et Marrakech, espaces très réputés pour les opportunités de travail informel. Il ne reflète donc pas la réalité du terrain dans son ensemble et peut être considéré comme une sous-estimation du nombre réel des MENA au Maroc, notamment ceux qui ne sont pas en contact avec les services d'assistance ou qui se trouvent dans des zones plus difficiles d'accès. Par ailleurs, et à la lecture des rapports et documents officiels, on remarque que les institutions nationales ainsi que les organismes œuvrant au Maroc utilisent davantage l'appellation d'enfants non accompagnés ou séparés (ENAS) qui englobe à la fois les mineurs étrangers et nationaux. En effet jusqu'à présent, les programmes menés par le gouvernement Marocain ou d'autres acteurs concernent les deux catégories. Dans cet article et pour des commodités internationales on utilisera l'abréviation MENA (mineurs étrangers non accompagnés)<sup>1</sup>. Ces mineurs sont majoritairement âgés de 13 à 17 ans (seulement 7% de moins de 13 ans) et sont originaires de 26 nationalités, avec une prédominance des Guinéens, Sénégalais et Ivoiriens selon les données de l'OIM et du Ministère marocain des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger (désigné ci-après par ministère des affaires étrangères).

Dans un contexte de renouveau institutionnel et juridique marqué par les événements du printemps arabe, le Maroc a entamé de nombreuses réformes à partir de 2011 avec pour ambition une meilleure protection des droits et libertés. Ainsi, le pays a adopté une nouvelle constitution en 2011, qui n'aborde pas de manière directe les questions liées à la migration mais qui dispose dans son article 30 que les étrangers bénéficient des mêmes libertés fondamentales que les nationaux. Néanmoins, il s'agit là d'une disposition très spécifique relative au droit de vote lors des élections locales. Quant à la protection des enfants migrants, l'article 32 de la constitution garantit «[...] une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Bien que certaines avancées aient été faites sur le plan politique, la situation juridique des étrangers demeure jusqu'à présent régie par la loi 02-03 de 2003 'relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières'. Malgré son caractère sécuritaire, cette loi prévoit quelques dispositions relatives à la protection des enfants, notamment contre les décisions d'éloignement ou de reconduite à la frontière (article 26 et 29). Les mineurs étrangers peuvent également obtenir une carte d'immatriculation ou de résidence (faisant office de

<sup>1</sup> Cet article ne porte pas sur l'ensemble des enfants non accompagnés ou isolés, catégorie qui inclut également les mineurs marocains, mais se concentre exclusivement sur les ressortissants étrangers. La raison est que dans le contexte marocain, l'absence de documents de voyage ou de pièces d'identité accroît la vulnérabilité des personnes migrantes, car la plupart des programmes d'insertion socio-économique prévus par les politiques nationales exigent la présentation d'un titre de séjour en cours de validité. Pour cette raison, notre analyse se focalise sur la situation spécifique des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

titre de séjour) à condition qu'un de leurs parents soit de nationalité Marocaine, un étranger ayant une carte de résidence ou un réfugié (article 6)<sup>2</sup>. Il ressort de cette disposition que la filiation constitue un critère central dans l'octroi de documents de séjour aux mineurs étrangers. Cette logique fondée sur le rattachement familial exclut de facto les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), qui ne disposent ni de représentant légal ni de statut administratif proprement reconnu. L'absence de référence explicite à cette catégorie dans la loi de 2003 révèle ainsi une lacune normative, laissant leur situation à l'appréciation discrétionnaire des autorités administratives et les exposant à une vulnérabilité juridique et sociale accrue. Les cas de régularisation d'enfants étrangers sont minimes donc par rapport au grand nombre de MENA qui demeurent seuls sans identité ni statut. À titre d'exemple, le rapport de 2024 de l'OIM indique que seuls 62 enfants non accompagnés ou séparés ont bénéficié de services d'intégration scolaire, soit à peine 6 % du total recensé. Privés de protection effective, les MENA se trouvent dans une position de grande vulnérabilité sans moyen de recours. Contrairement au cadre européen, il n'y a pas de protection systématique des MENA au Maroc, ou de processus déclenché automatiquement dès identification. C'est au mineur de se rendre auprès d'un organisme tel que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'OIM ou une association pour solliciter une assistance (Ghatous, 2022).

Notre approche permet de mettre en lumière une dissonance structurelle, soulignant la nécessité d'un recentrage des politiques publiques autour des droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de son statut migratoire. Notre étude s'intéresse donc à la réponse juridique et politique du Maroc aux difficultés rencontrées par les MENA se trouvant sur son territoire. L'objectif étant d'analyser le cadre juridique et les programmes politiques afin de mieux comprendre la situation de cette catégorie particulière de migrant, souvent marginalisée dans les dispositifs juridiques nationaux. Dans cette contribution, nous nous intéresserons à l'impact de la politique d'externalisation des frontières européennes sur la gestion des migrations au Maroc et les nouvelles orientations politiques du pays sur la matière. Cette analyse nous permettra ainsi de relever les lacunes en termes de protection des MENA au regard des dispositions internationales.

## **Les MENA face à la sécurisation des frontières**

Le traitement juridique et institutionnel des MENA au Maroc s'inscrit dans une dynamique plus large marquée par la montée en puissance des politiques d'externalisation des frontières menées par l'Union européenne. À la croisée des logiques sécuritaires et humanitaires, la protection de cette catégorie particulièrement vulnérable de migrants soulève des interrogations majeures quant à l'effectivité des

<sup>2</sup> L'article 6 de la loi 02-03 dispose que « [...] Sous réserve des conventions internationales, les mineurs âgés de moins de dix-huit ans dont l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour, [...] , ainsi que les mineurs entrés au territoire marocain pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois, reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire. » Il ressort de cette disposition que la filiation constitue un critère central dans l'octroi de documents de séjour aux mineurs étrangers. Cette logique fondée sur le rattachement familial exclut de facto les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), qui ne disposent ni de représentant légal ni de statut administratif proprement reconnu. L'absence de référence explicite à cette catégorie dans la loi de 2003 révèle ainsi une lacune normative, laissant leur situation à l'appréciation discrétionnaire des autorités administratives et les exposants à une vulnérabilité juridique et sociale accrue.

droits fondamentaux dans un contexte de coopération migratoire asymétrique.

Le Maroc, devenu un acteur central des politiques migratoires euro-africaines, se trouve progressivement transformé en un espace de gestion déléguée des flux migratoires, conséquence directe de l'externalisation des dispositifs de contrôle des frontières européennes. Dans cette architecture, les MENA sont souvent considérés non pas en tant que titulaires de droits spécifiques, mais comme des « objets » des politiques de dissuasion migratoire. Leur présence sur le sol marocain est dès lors abordée sous l'angle du risque sécuritaire et de la pression migratoire, reléguant au second plan les impératifs de protection juridique consacrés par les normes internationales et régionales.

Si le Maroc s'est engagé depuis 2014 dans une stratégie nationale en matière de migration et d'asile, affichant une volonté de rupture avec la logique purement sécuritaire, force est de constater que l'effectivité de la protection des MENA demeure largement insuffisante. Les dispositifs de prise en charge existants restent fragmentés, souvent dépendants des moyens et priorités des acteurs internationaux, notamment l'OIM, dont le rôle oscille entre assistance humanitaire et soutien à la politique de retour volontaire. Cette dernière, bien qu'à priori basée sur le consentement du migrant demeure cependant un instrument d'une politique migratoire sécuritaire et une extension de l'externalisation de la gestion migratoire de l'Europe vers des États voisins (Maâ, 2021).

L'intervention croissante de l'OIM dans la gestion des MENA, notamment à travers des programmes d'aide au retour, soulève la question de la conformité de ces actions avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Maroc, en tant qu'État de transit, mais aussi de plus en plus de destination, est confronté à des injonctions contradictoires : satisfaire les exigences européennes en matière de contrôle migratoire tout en garantissant une protection effective aux mineurs isolés. Cette tension structurelle constitue un frein majeur à l'élaboration d'une politique publique consacrée à la protection effective de l'enfant migrant, qui ne saurait se limiter à une gestion casuistique ou sécuritaire. Par extension, le statut des MENA au Maroc ne peut être analysé indépendamment des logiques d'externalisation qui influencent la gouvernance migratoire dans la région. Ces logiques contribuent à diluer les responsabilités des États européens tout en transférant vers des pays tiers, aux ressources souvent limitées, le fardeau de la gestion des conséquences humaines des politiques de fermeture des frontières (Zacharie, 2017). En contrepartie, l'UE soutient financièrement les pays tiers de la méditerranée connus comme pays de transit ou d'origine de la migration afin de couvrir les besoins humanitaires et renforcer le contrôle des frontières (Pariat, 2025). Le Maroc, en acceptant ce rôle de 'zone tampon', se trouve de facto engagé dans une stratégie qui fragilise la protection des droits des enfants, en particulier ceux en situation d'errance ou de précarité extrême (Jiménez Sedano & Izquierdo Collado, 2013). En résulte une situation paradoxale : bien que juridiquement protégés, les MENA demeurent les figures les plus précaires et les moins visibles de la gouvernance migratoire marocaine, victimes d'une défaillance systémique de

protection. Dans les faits, la procédure d'asile constitue la principale voie permettant aux enfants non accompagnés de formaliser leur séjour (Ghatous, 2022). Toutefois et comme le souligne le HCR dans son rapport soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel du Maroc, aucun agent n'est spécifiquement désigné pour la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Cette absence de référent institutionnel empêche leur audition par le HCR, rendant ainsi difficile l'examen de leur demande et, par conséquent, leur régularisation administrative (Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2022).

## Le cadre juridique relatif à l'expulsion des étrangers

La protection des mineurs contre les décisions d'éloignement, telle que prévue par l'article 26 de la loi 02-03<sup>3</sup>, peut être levée selon l'article 27, si l'expulsion est considérée comme nécessaire à la sûreté de l'État. En d'autres termes, s'il est estimé que l'étranger, peu importe sa condition, constitue une menace grave à l'ordre public, il peut être expulsé. Néanmoins dans les faits, l'expulsion semble rarement appliquée et concerne essentiellement des cas de personnes accusées de prosélytisme (GADEM, 2014), c'est-à-dire d'avoir promu ouvertement et publiquement une autre religion que l'Islam<sup>4</sup>. Toutefois, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU (CPDTM) avait exprimé dans ses observations finales concernant le second rapport périodique du Maroc de 2023 ses préoccupations quant à des allégations de déportation d'enfants et de femmes, y compris de demandeurs d'asile et de réfugiés (CPDTM, 2023). La question de l'expulsion des mineurs avait déjà été soulevée dans les observations du rapport périodique pour le comité des droits de l'enfant de 2014 (CRC/C/MAR/CO/3-4) (Comité Droits de l'Enfant, 2014), suite à des allégations de reconduite à la frontière de MENA dans le désert près de l'Algérie en 2013. Le Comité avait d'ailleurs rappelé à cette occasion la nécessité de l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel garantissant la protection des droits de tous les enfants étrangers.

Le rapport de 2021 de la SNIA faisait état de l'évolution des projets de loi N°72-17 relatif à l'entrée et au séjours des étrangers au Royaume du Maroc et à la migration qui devait, entre autres, abroger les dispositions considérées comme obsolètes et encourager l'intégration socio-culturelle des étrangers ainsi que le projet de loi n° 66-17 relatif à l'asile et conditions de son octroi. Cependant et jusqu'à présent, ces deux textes n'ont toujours pas été adoptés. La loi relative à l'asile constituerait pourtant une grande nouveauté dans la juridiction marocaine en matière de protection des réfugiés dont les demandes sont presque exclusivement gérées par le HCR (Perrin, 2023). L'autre instance responsable de l'attribution du statut administratif est le Bureau des Réfugiés et des Apatrides, chargé de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR, ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève, selon les dispositions du décret

<sup>3</sup> Article 26 de la loi de 2003 dispose que « Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion : [...] 8 - l'étranger mineur. »

<sup>4</sup> L'article 220 du Code pénal marocain dispose que « [...] Est puni de la même peine [d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams], quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion [...] ». Pour le cas d'étrangers présent sur le territoire, peu importe la situation administrative, l'expulsion est pratiquée même sans présence d'une disposition légale. A ce sujet, en 2010 ont même été rapportés des faits d'expulsion de citoyens chrétiens marocains lors de la session de question parlementaire en parlement européen avec demande de réponse écrite (E-3982/2010).

constitutif de 1957. Cependant, ce bureau est souvent critiqué du fait qu'il n'œuvre par continuellement et ait fermé à plusieurs reprises (Bellamine, 2023).

## **Les MENA dans la nouvelle stratégie Marocaine d'immigration et d'asile**

Le Maroc a mis en œuvre une nouvelle stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) en 2014, suite aux recommandations du Conseil National des Droits de l'Homme dans son rapport de 2013<sup>5</sup>. Cette nouvelle orientation se voulait davantage humaniste, basée sur une approche globale mettant à contribution différents partenaires gouvernementaux et associatifs et rappelant la nécessité du respect des droits humains. Elle est structurée en 11 programmes dont les deux premiers concernent directement la protection et l'insertion des enfants migrants : éducation et culture d'une part et jeunesse et sport d'autre part.

Suite à cette nouvelle politique, deux campagnes de régulation de migrants ont été lancées en 2014 et 2017 permettant l'octroi à plus de 50 mille étrangers de cartes de séjour ou d'immatriculation (Azdem & Ziou Ziou, 2023). Les Syriens (considérés comme réfugiés par le Haut-Commissariat pour les réfugiés) et les Sénégalais seraient les nationalités en tête des bénéficiaires de cette régularisation représentant respectivement 23% et 21% des personnes régularisées lors de la première campagne. Les enfants représentaient 8% des 23 056 personnes régularisées mais il n'y a pas mention des MENA. Néanmoins, il n'y a pas de données précises sur les mineurs étrangers ayant obtenu un titre de séjour lors de ces campagnes. De plus, ces dernières ont été décriées du fait qu'il n'y ait pas eu de suite après l'expiration du titre, exposant ces personnes de nouveau à l'irrégularité administrative. Cette question est centrale car la jouissance des programmes de la SNIA est conditionnée par une situation administrative régularisée au Maroc.

La SNIA prévoit quelques actions visant à insérer les mineurs étrangers dans les programmes éducatifs et culturels tels que la veille éducative du Ministère de l'éducation nationale qui prend en compte les enfants migrants et réfugiés non scolarisés dans des opérations d'orientation préventive (Ministère des affaires étrangères, 2019). En 2021, on comptabilise près de 4 mille enfants étrangers inscrits dans l'enseignement formel ou non-formel, grâce au 'dispositif d'intégration éducative des enfants migrants et réfugiés', élaboré et mis en place en 2018. Ce dernier définit les démarches d'accueil, d'orientation et d'inscription des enfants 'indépendamment de leur nationalité et de leur situation administrative' (Ministère des affaires étrangères, 2022). Cependant, les MENA n'ont été mentionnés que dans le cadre des programmes d'éducation non-formelle, c'est-à-dire des formations visant soit la mise à niveau pour pouvoir par la suite intégrer l'enseignement formel (à destination des enfants de 8 à 13 ans) ou la mise à niveau éducative pour l'insertion professionnelle (concernant les jeunes de 13 à 20 ans). Ce sont essentiellement des associations qui sont mobilisées, dans le cadre de conventions de partenariat, pour assurer les programmes d'éducation non-formelle. Sur 407 bénéficiaires de ces dernières, on compte 30 MENA qui sont suivis par l'OIM (Ministère des affaires

<sup>5</sup> Conclusions et recommandations du rapport : « Étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle »

étrangères, 2022). Cette dernière avait également élaboré le projet 'Assistance et protection des enfants non accompagnés ou séparés' au profil de 1.268 enfants marocains et étrangers afin de leur fournir une assistance médicale et des médicaments dans les villes de Casablanca, Marrakech, Tanger, Oujda et Nador, et 763 ont bénéficié d'une assistance psychologique et psychosociale (Ministère des affaires étrangères, 2022).

## **Les réformes en matière d'accueil des MENA**

Malgré les avancées politiques annoncées pour améliorer la condition des migrants au Maroc, leur situation juridique reste encadrée par la loi 02-03 de 2003. Elle mentionne très brièvement les enfants migrants et ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les MENA. De plus, les dispositions pénales sanctionnant l'entrée et la sortie de façon clandestine sur le territoire Marocain s'appliquent à tout étranger indépendamment de l'âge. Bien que les mineurs soient exemptés de l'obligation d'obtenir une carte d'immatriculation ou de résidence au vu des dispositions de l'article 6 « L'étranger en séjour [de plus de 90 jours] sur le territoire marocain, âgé de plus de dix-huit ans, doit être titulaire d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence », ils ne sont reconnus juridiquement que si l'un de leurs parents est marocain, étranger en situation régulière ou réfugié reconnu par les autorités nationales. Par conséquent, et comme l'a d'ailleurs rappelé le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants au Maroc, les MENA, souvent en situation administrative irrégulière, ne peuvent accéder aux services et activités de loisirs prévues par la SNIA. Celles-ci sont en majorité prévues pour les personnes dont le séjour est régularisé, et ce même si la loi de 2003 ne prévoit pas la nécessité d'obtention d'un titre de séjour pour les mineurs (UNICEF/Maroc & Observatoire National des Droits de l'Enfant, 2019)

Il demeure actuellement difficile d'évaluer l'efficacité des politiques migratoires marocaines en raison de l'absence de données fiables, en particulier pour les cas les plus sensibles tels que les MENA. Bien que le Maroc soit partie au Pacte de Marrakech pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Assemblée Générale des Nations Unies, 2018) dont le premier objectif est la collecte est l'utilisation de données précises pour élaborer des politiques fondées sur la connaissance des faits, les données enregistrées par les institutions nationales ne portent principalement que sur le cas de migrants en situation régulière, invisibilisant de ce fait ceux sans pièce d'identité. De plus, ces mêmes données varient selon les institutions et les organismes (Azdem & Ziou Ziou, 2023). De plus, l'objectif 4 du pacte de Marrakech précise la nécessité de munir tous les migrants de papiers adéquats. Néanmoins, comme nous l'avons vu précédemment au regard de la loi marocaine, il est difficile, voire impossible, pour les MENA d'obtenir une carte d'immatriculation ou de résidence en raison même de leur situation. Il a même été rapporté que les personnes ayant bénéficié des campagnes de régularisation de 2014 et 2017 ont rencontré des difficultés au moment du renouvellement de leur titre de séjour, en raison de la suspension des campagnes de régularisation en 2018 (Ghatous, 2022), les replaçant à nouveau dans une situation d'irrégularité (Panara, 2022). Si

L'on se réfère au rapport de l'association Caritas à Rabat, ce sont en moyenne 600 nouveaux MENA qui sont accueillis chaque année dans son centre à Rabat depuis 2016 (UNICEF/Maroc & ONDE, 2019), soit un total largement supérieur à celui des MENA ayant bénéficié de l'aide de l'OIM en 2024.

## **Garantie de l'accès à l'éducation pour tous les enfants**

Parmi les avancées en matière de protection des droits humains prévues par la SNIA, il y a les réformes juridiques et la mise en place d'actions concrètes pour améliorer l'insertion et la protection des enfants étrangers, indépendamment de leur situation administrative. La circulaire n°13/487 du Ministère de l'éducation nationale est pionnière dans ce sens puisqu'elle autorise les enfants immigrés et réfugiés à accéder aux écoles publiques et privées ainsi qu'à l'éducation non formelle au Maroc, sans distinction de leur statut administratif.

En 2018, la note n°18/139 du Ministère de l'éducation nationale a élargi le champ d'application des dispositions d'inscription scolaire à l'ensemble des enfants venant de l'étranger et a révisé le processus d'intégration éducative pour une prise en charge de qualité. L'année d'après, le Maroc a adopté la loi cadre n°51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche qui dispose dans son article 2 que les enfants de ressortissants étrangers en situation précaire nécessitent une attention particulière. Elle ne prévoit pas de disposition claire pour les MENA, qui rentrent donc a priori dans la catégorie des enfants abandonnés ou en situation difficile. Le préambule de ce texte ainsi que l'article 19 rendent obligatoire l'accès à l'enseignement pour les enfants de 4 à 16 ans.

## **Protection du droit d'accès aux services de santé**

Le système de santé au Maroc est marqué par des défis budgétaires et organisationnels rendant l'accès aux soins, dans les faits, difficile à la fois pour les nationaux et étrangers, notamment dans les régions reculées du pays. Sur le plan juridique et politique, et au regard de la SNIA, l'accès aux soins est un axe essentiel dans la politique migratoire marocaine. Même avant, le ministère de la santé avait publié deux circulaires en 2003 et 2008, permettant aux migrants en situation irrégulière de bénéficier des prestations sanitaires de base et des soins préventifs et curatifs. L'article 57 du règlement intérieur des hôpitaux de 2011 disposait également que « les patients ou blessés non-marocains sont admis, quel que soit leur statut, dans les mêmes conditions que les nationaux. [...] ». Afin de renforcer cette position égalitaire en matière d'accès aux soins, le gouvernement a mis en place en 2021 le plan stratégique santé migration, présenté comme une démarche répondant aux attentes du projet de plan d'action mondial 2019-2023 de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la promotion de la santé des réfugiés et des migrants.

## Protection contre la traite des personnes

La lutte contre la traite des êtres humains fait partie des principales préoccupations du Maroc qui a adopté en 2016 la loi 27-14 complétant le code pénal à ce sujet. Elle prévoit notamment des sanctions, pouvant être doublées en cas d'infraction commises à l'encontre de mineurs, sans précisions relatives à leur situation juridique<sup>6</sup>. Cette avancée notable prend en compte le cas concret de nombreux MENA présents au Maroc. En effet, des enquêtes menées auprès des mineurs isolés démontrent que leurs trajectoires migratoires sont marquées dès la phase de départ par la violence et les abus. Ont été rapportés des cas de jeunes filles nigérianes, recrutées dans leur pays d'origine sous de fausses promesses et qui tombent dans des circuits transnationaux de prostitution (Ghatous, 2022). D'autres groupes de MENA, notamment originaires de Côte d'Ivoire, du Bénin ou du Togo, tombent dans les filets d'une traite déguisée sous des formes de migration opportuniste, où de faux agents de football leur promettent des carrières sportives en Europe. Après avoir dépouillé les familles de leurs économies, ces acteurs les abandonnent dans les grandes villes marocaines, telles que Casablanca, Rabat ou Nador (Ibid.). Le Maroc devient alors ce territoire de désillusion, marqué par la marginalité, l'errance et la précarité. Ces jeunes, souvent sans papiers ni soutien, s'accrochent pour la plupart à l'espoir d'une traversée vers l'Europe, tout en se confrontant à la dureté d'un espace de transit devenu de plus en plus un espace de blocage aux frontières.

Le dispositif juridique mis en place par le Maroc en 2016 introduit une définition de la traite<sup>7</sup> conforme au Protocole de Palerme (2000) et établit la prévention et la protection des victimes, y compris les mineurs. Elle prévoit, entre autres et selon les dispositions de l'article 4, la gratuité de l'assistance judiciaire, l'accès aux soins médicaux et à un hébergement sécurisé, ainsi qu'un appui psychologique et social. Parallèlement, une Commission nationale de coordination a été installée en mai 2019, chargée d'élaborer des outils d'identification et de détection des victimes, en partenariat avec les associations de la société civile. L'élaboration d'un guide national sur les indicateurs de traite<sup>8</sup> constitue une étape importante vers une meilleure visibilité du phénomène, bien que son opérationnalisation reste encore incomplète. Cependant, la mise en œuvre concrète de ces dispositifs se heurte à la fois à des limites structurelles (manque de moyens humains spécialisés, rareté des foyers d'accueil adaptés...) et à des contraintes géopolitiques externes. En effet, l'impact de la politique d'externalisation des frontières de l'Union européenne, incarnée par la multiplication des accords bilatéraux, les dispositifs de surveillance externalisée et le soutien technique accordé aux forces de sécurité marocaines,

<sup>6</sup> Article 448.4 de la loi 27-14 dispose que « L'infraction de la traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 ans à 30 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams [...] lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de dix-huit ans [...] ».

<sup>7</sup> L'article 448.1 du code pénal marocain, complété suite à l'adoption de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, définit celle-ci comme étant « [...] le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation ».

<sup>8</sup> Guide des indicateurs de détection et d'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains élaboré dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2022-2025 et publié en 2023.

engendre un déplacement des responsabilités sans garantie de protection des migrants, y compris les mineurs.

## Conclusions

L'externalisation des politiques migratoires européennes a profondément transformé en zones tampons les pays du sud de la Méditerranée, comme le Maroc où les mineurs en mobilité sont exposés à une invisibilisation institutionnelle croissante. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu par la CIDE à laquelle le Maroc est partie, se voit ainsi compromis dans la pratique, du fait de l'articulation entre pressions migratoires externes, déficit de moyens internes et manque de coordination interinstitutionnelle. Les programmes mis en place par le gouvernement et d'autres organismes ne bénéficient pas à la majorité des MENA dont l'objectif principal demeure la fuite vers l'Europe. Ainsi, beaucoup de mineurs, marocains et étrangers, tentent la traversée par Ceuta et Melilla, en risquant leur vie, et, si ils échouent et sont non-régularisés, sont reconduits vers les villes du sud comme Dakhla, Tiznit ou Taza par les autorités Marocaines (El Arabi, 2021).

Actuellement, le Maroc s'appuie sur une approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire (Papoutsi, 2020) dans sa gestion des flux migratoires et la protection des étrangers. Malgré les défis auxquels il fait face en matière de développement socio-économique, ses politiques tentent d'intégrer les migrants dans les programmes d'assistance visant à garantir les droits fondamentaux. Néanmoins, ces programmes restent conditionnés par la nécessité pour le migrant d'être en situation régulière. Les MENA se trouvent alors dans une double vulnérabilité, d'abord causée par les implications de leur condition et la difficulté - voire l'impossibilité - pour eux de régulariser leur situation administrative, étape nécessaire à l'accès aux services d'assistance nationaux. Les acteurs internationaux (OIM et HCR) ou associatifs (Caritas, Fondation Orient-Occident) tentent alors tant bien que mal de compenser ces manquements en apportant une aide juridique et médicale aux MENA mais c'est à eux de se rendre auprès de ces organismes.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de repenser en profondeur le cadre normatif et institutionnel marocain relatif à la protection des MENA. Une telle réforme devrait s'inscrire à la fois dans le prolongement des engagements internationaux du Royaume, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et l'article 32 de la Constitution marocaine qui impose à l'État de garantir la protection de l'enfance dans une dynamique de consolidation interne de la primauté des droits fondamentaux de l'enfant face aux pressions exogènes liées aux politiques d'externalisation du contrôle migratoire. Concrètement, cette refonte implique la mise en place d'un dispositif juridique et institutionnel spécifique prévoyant des mécanismes clairs d'identification, de tutelle, d'hébergement sécurisé et d'accès effectif à la justice. Ces garanties se doivent d'être autonomes par rapport aux logiques de retour et de contrôle migratoire, afin de prévenir toute instrumentalisation sécuritaire et de recentrer l'action publique sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux standards internationaux.

## Bibliographie

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (2018), Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

AZDEM, M. & ZIOU ZIOU, A. (2023), Chiffres des campagnes de régularisation au Maroc : entre ambiguïté et ambivalence, Madar Network, 11 décembre 2023.

BELLAMINE, I. (2023), Accès des étrangers à la justice au Maroc : le CNDH dévoile les lacunes, Enass, 2 février 2023.

EL ARABI, S. (2021), Géographie de la dispersion des migrations subsahariennes au Maroc : le cas de deux villes-refuges, Tiznit et Taza, in *Carnets de géographes*, (15).

GADEM (2014), La menace grave à l'ordre public : le cadre relatif au statut des étrangers au Maroc, GADEM Guide juridique.

GHATOUS, F. Z. (2022), Détermination de la catégorisation juridique des mineurs non accompagnés subsahariens au Maroc et rôle des ONG, in *Revue africaine des sciences humaines et sociales*, 2, p. 52-68

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (2022), Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report. Universal Periodic Review: 4th Cycle, 41st Session — Morocco.

JIMÉNEZ SEDANO, L. & IZQUIERDO COLLADO, J. D. D. (2013), Lo que se oculta detrás de la categoría "menores marroquíes no acompañados": miedos cruzados, contradicciones europeas y consecuencias para el trabajo social, in *Cuadernos de Trabajo Social*, 26 (1), p. 193-202.

MAË, A. (2021), Manufacturing collaboration in the deportation field : Intermediation and the institutionalisation of the International Organisation for Migration's 'voluntary return' programmes in Morocco, in *The Journal of North African Studies*, 26(5), p. 932-953.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER (2019), Politique nationale d'immigration et d'asile : Rapport 2018.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER (2022), Politique nationale d'immigration et d'asile : Rapport 2021.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (2014), Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document (CRC/C/MAR/CO/3-4), Nations Unies.

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (2023), Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Maroc (CMW/C/MAR/CO/2), Nations Unies.

OIM MAROC (2025). Bilan annuel OIM Maroc — Résultats clés 2024 : la diversité au cœur de nos actions, Organisation internationale pour les migrations.

PANARA, M. (2022), 'Malgré tous mes efforts, je suis toujours un migrant' : les sans-papiers, angle mort de la politique marocaine, InfoMigrants, 9 juin 2022.

PAPOUTSI, E. (2020).', The protection of unaccompanied migrant minors under international human rights law: Revisiting old concepts and confronting new challenges in modern migrant flows, in *American University International Law Review*, 35, p. 219-258.

PARIAT, M. (2025), L'externalisation de la gestion de la migration : un besoin de clarification, Institut Jacques Delors.

PERRIN, D. (2023), La fabrique d'un droit d'asile au Maroc : circulation des normes, tâtonnements juridiques et attermolements politiques, in *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, (24).

UNICEF MAROC & OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT (2019). Situation des enfants au Maroc : les enfants migrants, Module 4. Observatoire national du développement humain, Observatoire national des droits de l'enfant, UNICEF.

ZACHARIE, A. (2017), Les incohérences de l'externalisation des frontières européennes, CNCD, 13 novembre 2017.